



## Condamner un journaliste pour un article critiquant un directeur de lycée est contraire à la CEDH

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Balaskas c. Grèce** (requête n° 73087/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation pénale infligée à un journaliste à la suite de la publication d'un article dans lequel il avait reproché au directeur du lycée local d'avoir posté sur son blog personnel un billet affirmant que le soulèvement étudiant massif de 1973 constituait « le mensonge absolu ». Dans cet article, le journaliste, qui travaillait pour le quotidien *Empros*, paraissant à Lesbos, avait qualifié le directeur de « néonazi » et de « théoricien de l'entité « Aube dorée » ».

La Cour juge en particulier que les juridictions grecques n'ont pas mis en balance le droit à la liberté d'expression du journaliste, d'une part, et le droit au respect de la vie privée du directeur, d'autre part, au mépris des principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour dans des affaires semblables.

Plus précisément, les juridictions internes ont ignoré que l'article avait contribué à un débat sur une question d'intérêt public ; que le directeur était un fonctionnaire qui avait lui-même attiré l'attention sur ses opinions politiques par l'intermédiaire de son blog et qu'il aurait par conséquent dû se montrer plus tolérant à l'égard de la critique ; et que le requérant avait porté à leur attention les billets précédemment postés par le directeur au sujet de la race aryenne et du national-socialisme en les présentant comme une base factuelle appuyant le choix des expressions qu'il avait employées dans son propre article. De plus, les tribunaux avaient considéré que l'article du journaliste était insultant, mais ils avaient omis de prendre en considération le contexte général et le potentiel de vive controverse qu'il pouvait susciter ; ils n'avaient pas non plus analysé le langage utilisé qui, bien que caustique, ne s'assimilait pas à une attaque personnelle gratuite contre le directeur.

### Principaux faits

Le requérant, Efstratios Balaskas, est un ressortissant grec né en 1962 et résidant à Mytilène (Grèce). Il est journaliste.

Le 17 novembre 2013, le jour anniversaire du soulèvement de l'école polytechnique de 1973 qui avait contribué à mettre fin à la dictature militaire en Grèce et qui est aujourd'hui célébré par un jour férié, le directeur d'un lycée de Mytilène publia sur son blog personnel un billet intitulé « Le mensonge absolu en est un : celui de l'école polytechnique de 1973 ».

En réaction au billet de blog, M. Balaskas, qui était à l'époque rédacteur en chef du quotidien *Empros*, paraissant à Lesbos, publia un article dans lequel il qualifiait le directeur de « néonazi » et de « théoricien de l'entité « Aube dorée » ».

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À la suite d'une plainte déposée par le directeur, le tribunal de première instance considéra que ces expressions constituaient des jugements de valeur, et non des faits, qui portaient intentionnellement atteinte à l'honneur et à la réputation du directeur. M. Balaskas fut ainsi jugé coupable d'insulte par voie de presse et condamné à une peine de prison avec sursis.

Tous les recours qui furent ensuite formés par M. Balaskas furent rejetés, le dernier en 2017. La cour d'appel comme la Cour de cassation écartèrent en particulier l'argument selon lequel les expressions en cause étaient des jugements de valeur fondés sur des preuves abondantes, à savoir les nombreux billets traitant de la race aryenne et du national-socialisme publiés sur le site Internet du directeur, ainsi qu'un message dans lequel celui-ci appelait les Grecs à voter pour le parti politique d'extrême droite Aube dorée. Ces juridictions estimèrent que les expressions que le requérant avait utilisées n'étaient pas nécessaires et conclurent que l'intéressé aurait pu employer un vocabulaire plus convenable pour exercer son droit d'informer le public.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Balaskas alléguait que sa condamnation pénale avait été disproportionnée et que les juridictions internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre son droit d'informer le public sur une question d'importance historique et le droit du directeur à la protection de sa réputation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 octobre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour estime que les juridictions grecques n'ont pas mis en balance le droit du requérant à la liberté d'expression, d'une part, et le droit du directeur au respect de la vie privée, d'autre part. Elles se sont bornées à conclure que les déclarations en cause étaient des jugements de valeur qui avaient sali la réputation du directeur, mais ce faisant, elles ont ignoré les critères établis dans la jurisprudence de la Cour pour la réalisation d'un tel exercice de mise en balance.

En particulier, les juridictions grecques n'ont pas tenu compte du devoir du journaliste, qui s'imposait au requérant, de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général et elles ont ignoré la contribution apportée par cet article à pareil débat. Elles se sont attachées aux expressions utilisées par le requérant en les sortant de leur contexte et en occultant le fait que les opinions du directeur étaient de nature à susciter une vive controverse.

De même, les juridictions internes n'ont pas explicitement analysé le fait que le directeur, qui était un fonctionnaire investi d'une mission publique, avait précédemment exprimé ses opinions à caractère politique sur son blog et qu'il s'était donc délibérément exposé lui-même à l'attention du public et à la critique journalistique.

Ces juridictions n'ont pas non plus recherché si le requérant avait été de bonne ou de mauvaise foi. Elles ont à juste titre qualifié les expressions qu'il avait employées de jugements de valeur, mais elles n'ont pas cherché à déterminer si le choix de ces expressions était étayé par une base factuelle évidente, alors même que le requérant avait porté à leur attention les billets précédemment postés par le directeur.

De plus, contrairement au Gouvernement et aux juridictions internes, la Cour ne perçoit pas de langage manifestement injurieux dans les propos du requérant, et son article, bien que caustique et sérieusement critique, ne saurait dans son ensemble passer pour une attaque personnelle gratuite contre le directeur.

Enfin, dans l'affaire du requérant, rien ne justifiait de prononcer une peine de prison, qui produit inmanquablement un effet dissuasif sur le débat public.

La Cour relève du reste qu'elle a déjà conclu à une violation de l'article 10 de la Convention dans un certain nombre d'affaires contre la Grèce, les juridictions internes n'ayant pas appliqué les standards conformément à sa jurisprudence relative à la mise en balance de la liberté d'expression avec la protection de la réputation d'autrui.

La Cour conclut par conséquent que la condamnation pénale du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression et que cette ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 1 603,58 euros (EUR) pour dommage matériel, 10 000 EUR pour préjudice moral et 1 258,60 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.